

Burkina Faso

Salaire minimum interprofessionnel garanti

Décret n°2006-655/PRES/PM du 29 décembre 2006

[NB - Décret N° 2006-655/PRES/PM/MTSS/MFB du 29 décembre 2006 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.]

Art.1.- Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs, à l'exception des employés agricoles et des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : cent soixante seize francs quatre vingt trois (176,83 FCFA) ;
- salaire mensuel : trente mille six cent quatre vingt quatre (30 684 FCFA).

Art.2.- Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises agricoles et assimilées, à l'exception des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés ainsi qu'il suit :

- salaire horaire minimum agricole garanti : cent soixante deux francs trente sept (162,37 FCFA) ;
- taux journalier pour huit heures de travail : mille deux cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt seize (1298,96 FCFA).

Art.3.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-081/PRES/PM/MEF/METSS du 6 avril 1999 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.

Art.4.- Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.